



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-023

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire**

71-2021-02-11-001 - Arrêté portant sur les travaux de conservation cadastrale relevant de la DDFIP de Saône et Loire (1 page)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire**

71-2021-02-05-006 - Arrêté portant sur le prélèvement relatif à la mise en oeuvre des articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour la commune de Charnay-lès-Mâcon (2 pages)

Page 5

71-2021-02-05-007 - Arrêté portant sur le prélèvement relatif à la mise en oeuvre des articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour la commune de Châtenoy-le-Royal (2 pages)

Page 8

Direction départementale des finances publiques de  
Saône-et-Loire

71-2021-02-11-001

Arrêté portant sur les travaux de conservation cadastrale  
relevant de la DDFIP de Saône et Loire

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Travaux de conservation cadastrale relevant de  
la Direction départementale des Finances Publiques  
de Saône-et-Loire

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
Vu la loi N° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
Sur proposition du Directeur départemental des Finances Publiques ;

ARRETE

**Article 1er** : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont entreprises dans l'ensemble des communes du département de Saône-et-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations sont effectués par la Direction départementale des Finances Publiques.

**Article 2** : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les périodes d'intervention en commune sont portées à la connaissance du Maire avant le commencement des opérations.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 11/02/2021

Le Préfet,



Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2021-02-05-006

Arrêté portant sur le prélèvement relatif à la mise en oeuvre des articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour la commune de Charnay-lès-Mâcon



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service habitat-construction / Unité logement  
public et politiques de l'habitat  
Tél : 03 85 21 28 39  
ddt-hab-lpo@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le - 5 FEV. 2021

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTE N°

**portant sur le prélèvement relatif à la mise en œuvre des articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour la commune de Charnay-lès-Mâcon**

**Vu les articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune de Charnay-lès-Mâcon en date du 1er février 2020,  
Considérant que la communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), dont la commune de Charnay-lès-Mâcon est membre, ne possède pas de délégation des aides à la pierre,  
Considérant que la communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), dont la commune de Charnay-lès-Mâcon est membre, n'est adhérent d'aucun établissement public foncier (EPF),  
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Charnay-lès-Mâcon à 26 420,32 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 2 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.**

Fait à Mâcon,  
le -5 FEV. 2021

Le préfet



Julien CHARLES

***Délais et voies de recours :***

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de refus).*

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2021-02-05-007

Arrêté portant sur le prélèvement relatif à la mise en oeuvre des articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour la commune de Châtenoy-le-Royal



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service habitat-construction / Unité logement  
public et politiques de l'habitat  
Tél : 03 85 21 28 59  
ddt-hab-lpo@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le - 5 FEV. 2021

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTE N°

**portant sur le prélèvement relatif à la mise en œuvre des articles L 302-5 et  
suyants du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU)  
pour la commune de Châtenoy-le-Royal**

**Vu les articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la  
commune de Châtenoy-le-Royal en date du 7 janvier 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-17-010 en date du 17 décembre 2020 prononçant la  
carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre  
de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Châtenoy-le-Royal et majorant le  
prélèvement de 100 % pour l'année 2021,  
Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Chalon dont la commune de  
Châtenoy-le-Royal est membre, possède la délégation des aides à la pierre,  
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Châtenoy-le-Royal  
à 21 115,32 euros et affecté à la communauté d'agglomération du Grand Chalon.

**Article 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la  
construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date  
du 17 décembre 2020 est fixé à 21 115,32 euros et est affecté au fonds national des aides à  
la pierre (FNAP).

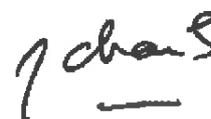
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**Article 3 :** Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le - 5 FEV. 2021

Le préfet



Julien CHARLES

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*